PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-023543/KK P du 14 octobre 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-09-03-00001 du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 023543/KK P relative au projet de forage d'irrigation situé Grande Rue à Goupillières dans le département des Yvelines, reçue complète le 16 septembre 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 07 octobre 2026 ;

21-23 rue Miollis
75015 PARIS
Téléphone : 01 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet consiste à créer et à exploiter un forage agricole sur une profondeur de 170 mètres destiné à prélever un volume annuel maximal de 136 000 m^3/an, avec un débit de 70 m^3/heure, dans la nappe de la craie du Séno-turonien correspondant à la masse d'eau FRHG102 (Craie et Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix) afin d'irriguer une surface agricole de 60 ha ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 mètres, qu'il prélèvera l'eau du sous-sol à un débit supérieur ou égal à 8 m^3/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées et qu'il relève donc de la rubrique 16°c) et 27°a) des projets soumis au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et à plus de 7 km des forages d'adduction en eau potable actifs les plus proches, situés à Mareil-sur-Mauldre ;

Considérant que la commune de Goupillières est située en zone de répartition des eaux de l'Albien, que le projet sollicitera la nappe de la craie du Séno-turonien située au dessus de la nappe captive de l'Albien et qu'il n'aura donc pas d'incidence sur cette dernière ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau de l'arrière-pays Mantois », qu'il est localisé en milieu rural au sein de l'exploitation agricole, et qu'il n'est pas de nature à porter atteinte à la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre de moyens et de techniques visant à optimiser les apports en eau dans une démarche d'économie de la ressource ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part, et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part, et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et qu'ils devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage d'irrigation situé Grande Rue à Goupillières dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale[1].

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Signature numérique de Guillaume CRIEF guillaume.crief
Date : 2026.10.14 09:54:47 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

1 **https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/**